



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 autorisant la société DOMAINE SAZERAC
situé au lieu-dit Le Vignaud à exploiter des installations classées pour la protection de
l'environnement
sur la commune de SEGONZAC**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 14 décembre 2024 portant nomination de Madame Nathalie CLARENC, en qualité de sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CLARENC, sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral de Charente du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27/11/2019 ;

Vu le porter à connaissance du 18/09/2024

Vu le rapport du 26/12/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission par courriel le 26/12/2024 du projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Vu les retours de l'exploitant dont le dernier en date du 08/01/2024 ;

Considérant que le porter à connaissance concerne une modification des installations par l'ajout d'un alambic et d'une révision des modalités de stockage de vins et d'alcools et que ces modifications

impliquent des demandes d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que les demandes d'aménagements sollicitées par le pétitionnaire par rapport à plusieurs dispositions applicables à l'établissement ont été jugées recevables et que les aménagements proposés font l'objet de prescriptions spécifiques à l'établissement et sont portées par le présent arrêté ;

Considérant que les modifications projetées doivent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Cognac ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SCEA DOMAINE SAZERAC DE SEGONZAC, dont le siège social est situé 1 route de Saint Même les Carrières à SEGONZAC, faisant l'objet de la demande du 18 septembre 2024 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SEGONZAC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/11/2019 susvisé sont abrogées.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole , la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	5 alambics, capacité de charge totale : 93 hl (3 de 25 hl, 2 de 9 hl) Prod. = 55,8 hl AP/j (*)	E
2251-2	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 500hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	Chai de vinification : 32 cuves inox Capacité de production de vins totale = 9718 hl/an	D
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances	Chai 4 : 49 m ³	NC

	classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.		
--	----------------------------------------------------------------	--	--

Régime : E (enregistrement) ; D (déclaration), NC (non classé)

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

QSP : quantité susceptible d'être présente

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SEGONZAC	Section D : parcelles 109, 110, 111, 112, 364, 365 et 590 Section F : parcelle 901 lieu-dit : Chez Collet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Consistance des installations

L'établissement est composé des installations / équipements suivants :

- Une distillerie comportant 5 alambics dont 3 de 25 hl et 2 de 9 hl de charge (soit 93 hl de capacité de charge totale);
- Le chai de stockage existant n°4. Sa surface n'excède pas 300 m² et sa QSP ne dépassera pas 49 m³ ; ce chai est divisé en deux zones de stockage « chais paradis » de 79 m² et « grand chai de 201 m². Les stockages d'alcool de 49 m³ sont répartis entre des dames-jeannes, des fûts et 2 cuves inox de 100 hl et 30 hl ;
- Aucun chai de distillation n'est présent au sein de l'établissement ;
- Un chai de vinification de 32 cuves à vins permettant une capacité de préparation et stockage de vin de 9718 hl/an;
- 2 bassins à vinasse de 170 m³ et de 8,9 m³ (fosse tampon)
- Une aire de lavage des engins agricoles munie d'une vanne 3 voies pour les effluents (réseau effluents connecté au bassin à vinasse, réseau pluvial avec séparateurs à hydrocarbures et phytobac (ou système de traitement) pour les effluents de lavage des engins pulvérisant les produits phyto-sanitaires),
- Une aire de dépotage d'alcools raccordée au réseau effluents du site connecté à un ou plusieurs regards siphôides et dirigé vers le bassin à vinasses ;
- Une aire de dépotage de vin le long du chai pressoir ;
- Un groupe-froid de 71,5 kW associé à des cuves d'eau.

Chapitre 1.3. Conformité aux dossiers d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité aux dossiers d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes dont celle du 18 septembre 2024 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels préfectoral de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Implantation (aménagement article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé)

En lieu et place des dispositions générales de l'article 5 de l'arrêté du 14janvier 2011 susvisé, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes aménagées :

Les unités de distillation sont implantées dans un bâtiment situé le long du chemin à une distance d'un mètre des limites de propriété. Les murs extérieurs de la distillerie sont en moellons d'environ 40 cm d'épaisseur et garantissant un degré coupe-feu d'au moins deux heures (REI 120).

L'alcool produit dans les unités de distillation est évacué au fil de l'eau vers le chai de vieillissement via une canalisation de transfert fixe enterrée.

Les caractéristiques constructives des unités de distillation respectent les dispositions suivantes :

-unité de distillation existante : les murs des façades sont assimilés à des murs REI 120 et les murs ont une hauteur d'au moins 4,2 m ;

-nouvelle unité de distillation : les murs des façades sont assimilés à des murs REI 120 et les murs ont une hauteur d'au moins 4,2 m.

Toute ouverture dans les murs coupe-feu supra devra être soit *a minima* de classe EI 120, soit rebouchée en matériau *a minima* de classe EI 120. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs afférents.

Article 2.1.2. Accessibilité (aménagement de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé)

En lieu et place des dispositions générales de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions aménagées suivantes :

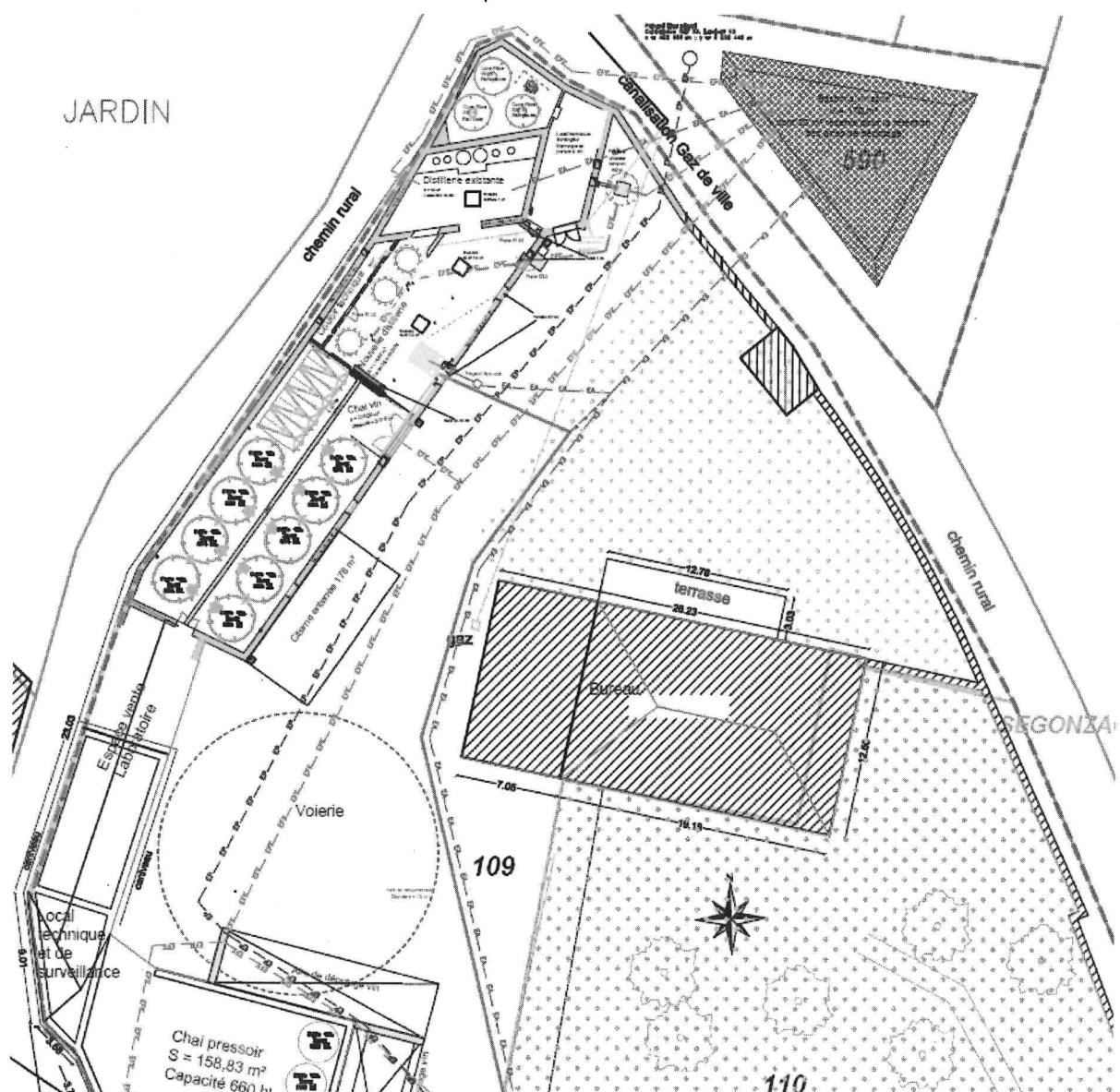
L'exploitant ne dispose pas d'une voie engins maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre des unités de distillation.

Au moins deux accès pompiers sont disponibles pour accéder à l'établissement et permettre aux pompiers de lutter contre un sinistre.

La voie engins du site permet d'accéder à une façade des locaux des unités de distillation. Une seconde façade est accessible par le chemin rural présent à proximité des installations respectant les caractéristiques de l'article 16 de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé.

L'exploitant met en place une aire de retournement pour les engins du SDIS ; celle-ci doit être matérialisée et maintenue dégagée en toutes circonstances, et être d'un diamètre d'au moins 20 mètres. Cette aire de retournement respecte les critères de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé.

L'aire de retournement, la voie engins et le chemin rural pour permettre d'accéder aux façades de l'unité de distillation sont matérialisés sur le plan ci-dessous :



Article 2.1.3. Éloignement des moyens de lutte incendie (aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé)

En lieu et place des dispositions générales de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé suivantes « *d'un ou plusieurs appareils d'incendie ... implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres* », l'exploitant respecte les prescriptions aménagées suivantes :

La réserve enterrée incendie de 150 m³, évoquée à l'article 2.2.3 du présent arrêté, est distante d'environ 140 mètres de la distillerie.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. Surveillance de l'installation

En sus des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, l'exploitant dispose d'un portail au niveau du 2^{ème} accès à l'établissement pour permettre d'éviter toute intrusion sur le site.

Article 2.2.2. Moyen de lutte contre l'incendie et gestion du risque de pollution

Le chai 4 de vieillissement dispose d'une rétention interne pour 50 % de la QSP au moins (seuil de 25 cm sur la partie « chai paradis » et seuil de 5 cm sur la partie « grand chai »). En cas de débordements dans le chai 4, ces derniers sont collectés par un caniveau ceinturant la porte au Nord-Ouest du chai et dirigé vers l'aire de dépotage d'alcools attenante pour envoi vers le bassin à vinasses d'une capacité de 170 m³.

L'aire de dépotage d'alcools est raccordée également au bassin à vinasses. Des regards siphoides sont présents également pour éviter toute remontée de vapeurs d'inflammables provenant de l'aire / chai 4 vers les ateliers de distillation.

Les ateliers de distillation, le nouveau chai de stockage de vin (32 cuves inox) et les aires de dépotage sont raccordées à une rétention déportée (bassin à vinasses) d'une capacité de 170 m³ par raccordement à la canalisation principale. Un volume minimal de 30 m³ est maintenu libre en permanence pour assurer une rétention adéquate. Des regards siphoides sont placés en amont de la connexion avec la conduite principale au niveau des ateliers de distillation pour éviter la propagation d'un incendie.

De façon générale, la distillerie, les aires de dépotage et le chai 4 ainsi que le chai de stockage de vin sont raccordées à une rétention déportée (bassin à vinasses) via un réseau de regards siphoides dont la garde hydraulique est maintenue à un niveau suffisant pour en garantir la fonction.

Le site dispose d'une réserve incendie enterrée d'une capacité de 150 m³, équipée d'une aire de pompage pour les pompiers, et située au Sud du site. Le niveau en eau de cette réserve est vérifiée périodiquement et l'exploitant réalise des apponts aussi souvent que nécessaire pour que les 150 m³ soient disponibles en toutes circonstances.

Article 2.2.3. Aire de lavage

Le site dispose d'une aire de lavage du matériel agricole reliée à un dispositif de traitement pour les effluents potentiellement chargés en produits phytosanitaires.

Cette aire de lavage est munie de plusieurs vannes et ces vannes permettent :

- de collecter les eaux de ruissellement, hors des usages de lavage du matériel à vendanger ou utilisé pour l'épandage de produits phytosanitaires et des dépotages. Elles transitent par un séparateur hydrocarbures et rejoignent ensuite le réseau des eaux pluviales avant rejet ;

- lors du lavage du matériel à vendanger qui n'ont pas servi à l'épandage de produits phytosanitaires, les eaux collectées rejoignent le bassin à vinasses ;
- lors du lavage du matériel utilisé pour l'épandage de produits phytosanitaires, les eaux rejoignent un dispositif de type HELIOSEC spécifique ou tout dispositif équivalent pour permettre la gestion des effluents chargés en produits phytosanitaires pour ne pas rejeter au milieu naturel des effluents contaminés.

Selon les opérations réalisées, l'exploitant met en place une organisation de sorte que les vannes soient manipulées en cohérence avec l'opération réalisée. Des affichages et des consignes sont apposés sur place pour rappeler les règles de lignage des effluents.

Le séparateur à hydrocarbures supra fait l'objet d'un curage et d'un nettoyage au minimum tous les ans.

Article 2.2.4. Stockage d'alcools

L'alcool de bouche stocké sur site dans des cuves inox est autorisé dans le chai 4 dès lors que les événements de surpression (ou dispositif équivalent) desdites cuves disposent des caractéristiques dimensionnelles ad hoc pour ne pas considérer le phénomène de pressurisation de cuve.

Article 2.2.5. Dispositions applicables au chai de vieillissement 4 et éloignement des tiers

Le chai de stockage d'alcools 4 respecte les dispositions suivantes :

- un exutoire de désenfumage d'1 m² de surface utile d'ouverture est créé ;
- deux extincteurs de puissance 144B sont présents dans le chai ;
- les murs du chai sont en moellons et disposent d'un requis assimilé REI 240.

De plus, les locaux accolés au chai 4 ne sont pas autorisés à recevoir des tiers qui ne sont pas du personnel exploitant ou sous contrat avec l'exploitant. Dans le cas où ces locaux seraient reconvertis pour l'accueil de tiers autres que du personnel exploitant ou assimilé, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet en indiquant les mesures de protection et de prévention qu'il propose de mettre en œuvre pour limiter ou supprimer envers les tiers.

Article 2.2.6. Séparation des unités de distillation et du chai de vinification

Les unités de distillation et le chai de vinification sont séparés par un mur coupe-feu REI 120 et des ouvertures (portes...) de classe EI 120.

Article 2.2.7. Travaux dans le cadre de la création de la nouvelle unité de distillation

Les mises en conformité suivantes sont réalisées dans le cadre de la création de la nouvelle unité de distillation :

- des ouvertures dans les murs coupe-feu sont créées dans la façade et sont formées par des vitres de classe EI 120 ;
- un couloir technique est créé pour permettre l'alimentation en gaz des alambics à foyers inversés (3 alambics concernés). Ce couloir est séparé du reste de la distillerie par un mur et un plafond REI 120.

Article 2.2.7. Installations de combustion (brûleurs alambics) – dispositions préventives utilisation du gaz

Les alambics de la distillerie existante ne sont pas modifiés et sont à foyer classique. En revanche, les alambics de la nouvelle distillerie sont à foyer inversé. Le mur séparant le local de distillation et le foyer du brûleur est REI 120. Le couloir technique dispose d'un plafond REI 120. La porte entre l'atelier de la distillerie nouvelle et le couloir technique est EI 30.

De plus et en application des dispositions de l'article 67 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, l'exploitant met en place les dispositions listées dans le portefeuille à connaissance du 18/09/2024

susvisé et a minima les dispositions suivantes pour la prévention du risque gaz :

- les canalisations gaz sont repérées et protégées ;
- le dispositif de coupure de l'alimentation en gaz des locaux est localisé à l'extérieur du bâtiment et le réseau est signalé et les positions ouvertes / fermées des vannes sont mentionnées ainsi que leur sens de manœuvre ;
- la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes en série et asservies à la détection de gaz et à un pressostat (détection de chute de pression dans la tuyauterie) ;
- le brûleur du nouvel alambic dispose d'un organe de coupure rapide au plus près de celui-ci ;
- le brûleur du nouvel alambic est pourvu de dispositifs de contrôle de flamme dont le défaut est asservi à l'arrêt de l'alimentation en combustible ;
- une détection de gaz asservie à une alarme est installée. En cas de détection, l'alimentation en gaz est coupée ;
- les détecteurs gaz sont judicieusement positionnés dans les locaux de distillation ;
- la détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE entraîne la mise en sécurité des installations.

Les dispositifs de détection gaz, de fermeture des vannes redondantes automatiques sur détection ... sont vérifiés a minima tous les ans. Les asservissements sont également vérifiés à cette occasion.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 4 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de SEGONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DOMAINE SAZERAC et dont une copie leur sera adressée.

À Cognac, le 13 janvier 2025

P/le préfet et par délégation,

La sous-préfète



Nathalie CLARENC